



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 3 juillet 2017

[...]

[...]

**Concerne** : l'usage de l'allemand par le SPF Finances à l'égard de leurs agents en région de langue allemande

Monsieur,

Lors de la séance du 30 juin 2017, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) ont examiné votre question reçue par courriel le 4 mai 2017 concernant l'emploi des langues dans les relations des services centraux et leurs agents dans les services régionaux et locaux établis dans la région allemande.

Vous nous faites part du fait qu'il vous semble difficile d'exiger qu'un agent germanophone connaisse plus qu'une langue et qu'il vous semble normal que les directives par exemple en matière du personnel lui soient adressées en langue allemande.

Vous expliquez que le problème qui se pose concerne l'intranet lequel est disponible en néerlandais, français et allemand, cependant, sur la version intranet allemande toutes les communications aux agents germanophones, comme par exemple sur le code déontologique, ne sont pas rédigées en allemand.

\*  
\* \*

1. Qualification des services visés

Il s'agit de services opérationnels (déconcentration externe sur le plan administratif) qui restent sous la haute direction du Président du comité de direction et un manager N-1.

Cette déconcentration signifie deux choses :

- du point de vue des relations internes (c'est-à-dire en service intérieur comme le qualifient les LLC), il s'agit d'une déconcentration d'un service central situé en région de langue allemande pour des raisons pratiques. Il faut appliquer les règles prévues au Chapitre V « Emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays » dont l'article 39 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).
- par contre entre services différents sans lien hiérarchique qui n'est pas l'hypothèse actuelle, la CPCL a toujours considéré ces bureaux déconcentrés (comme par exemple les Bureau des contributions, les bureaux contrôle TVA, bureau des hypothèques, Contribution auto, Bureau d'enregistrement), comme des services régionaux dans la

mesure où leur champ d'activité s'étend à plusieurs communes,<sup>1</sup> et si leur champ d'intervention ne s'étend qu'à une seule commune, ils seront alors considérés comme des services locaux.

En fonction de l'hypothèse, il faut appliquer l'article 39, § 1<sup>er</sup> LLC si on se trouve en traitement intérieur, par contre en traitement « extérieur » ce sera l'article 39, § 2 LLC.

Pour rappel, l'article 39 LLC stipule que «§ 1<sup>er</sup> Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, et B, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de ladite disposition.

§ 2 Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

Ils utilisent la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services établis dans les communes périphériques.

§ 3 Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigées en français et en néerlandais. »

En outre, les LLC font une triple distinction entre le rapport du service central avec un service régional ou local, le rapport en service intérieur et les instructions au personnel des services centraux.

## 2. En traitement intérieur

Il faut entendre par « rapport intérieur » les activités des autorités et des fonctionnaires dans ce service dans la mesure où ils ne les exercent pas en public ou n'entrent pas en contact avec des autorités ou des fonctionnaires d'autres services, ni avec des particuliers ou avec le public.

Selon le Conseil d'Etat, « par activités administratives caractérisées par l'article 10 comme étant celles qui ont lieu dans les « services intérieurs » d'un service local, il faut entendre les activités des autorités et des fonctionnaires dans ce service, dans la mesure où ils ne les exerce pas en public ou n'entrent pas en contact avec des autorités ou des fonctionnaires d'autres services telle que cette notion a été définie par l'article 1<sup>er</sup> de la loi avec des particuliers ou avec le public ; »<sup>2</sup>

En principe, l'évaluation des fonctionnaires, instruction au personnel, ordre du jour et p-v de réunion interne, ...sont considérés comme un traitement en service intérieur mais au niveau des services centraux, l'article 39 LLC fait une distinction entre traitement intérieur et instructions aux personnels ainsi que les formulaires et imprimés destinées en service intérieur.

---

<sup>1</sup> CPCL 5 novembre 2004 n° 36.086, CPCL 14 juin 2007, n° 37.109, CPCL 30 avril 2010, n°40.109, CPCL 23 septembre 2016, n° 48.145, CPCL 11 octobre 2007, n°38.206, CPCL 20 novembre 2009, n°40.123, CPCL 21 mai 2010, n°42.014, CPCL 2 avril 2010, n°41.080, CPCL 18 mars 2011, n°42.113, CPCL 17 décembre 2010, n° 42.013, CPCL 25 septembre 2009, n° 41.146, CPCL 7 juin 2013, 45.011, CPCL 16 septembre 2011, n°43.086, CPCL 10 juin 201, n°43.006, CPCL 12 octobre 2012, n°43.124, CPCL 13 mars 2015, n°47.006, CPCL 16 octobre 2015, n°47.032, CPCL 18 octobre 2013, n° 45.078.

<sup>2</sup> C.E. 17 août 1973, n°15.990, Pas., 1975, IV, 77.

En vertu de l'article 39 § 1<sup>er</sup> LLC, les services centraux, en service intérieur, à l'exception des instructions aux personnels, des formulaires et imprimés destinées en service intérieur, doivent déterminer l'usage de la langue en se conformant à l'article 17, § 1<sup>er</sup> LLC étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, et B, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de ladite disposition.

L'article 17 LLC impose l'usage du français ou du néerlandais dans leurs services intérieurs, selon certains critères en ce qui concerne la localisation de l'affaire, ou, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire du service, du groupe linguistique auquel la personne en question appartient, ou encore, lorsque l'affaire a été introduite par un particulier, la langue utilisée par celui-ci.

En aucun cas, il n'est prévu l'usage de l'allemand en service intérieur.

En l'espèce, le SPF Finance communique toute information utile en vue de la bonne exécution des tâches des services opérationnelles : taxation, recouvrement, nouveautés fiscales, applications ICT, ... Actuellement, ces communications se font en néerlandais et en français et dans la mesure du possible en allemand.

### 3. Instructions au personnel

Aux termes de l'article 39, § 3 LLC, dans un service central, les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans cette hypothèse également, l'usage de l'allemand n'est pas requis. Ceci découle en toute logique des dispositions insérées sous le chapitre V «emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays» des LLC, selon lesquels tous les fonctionnaires appartiennent à un rôle linguistique: le rôle français ou le rôle néerlandais. Il n'existe pas de rôle linguistique allemand. L'article 43 et 43ter LLC prescrit en outre que les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais. Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés. Le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation.

La situation est différente dans les services régionaux et locaux de la région de langue allemande dans lequel les germanophones sont repris dans le régime linguistique allemand (différent du rôle linguistique). Par contre, dans les services centraux, ces fonctionnaires appartiennent obligatoirement à un des deux rôles linguistiques, respectivement le français ou le néerlandais. Il en est de même pour les services déconcentrés des services fédéraux.

Dans l'avis n°46.112 du 13 février 2015, la CPCL a considéré comme des instructions au personnel au sens de l'article 39, § 3 LLC, les communications sur une réorganisation au sein du SPF Finances : annonces de réunions, rapports de réunions, propositions de l'organisation administrative et procédures au sein des nouvelles structures et quelques "notes techniques" d'un nouveau programme informatique qui sera utilisé pour le suivi administratif des formations.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Dans un précédent avis de la CPCL n°44.039, du 19 octobre 2012, adressé au Service de la Politique criminelle du SPF Justice, la CPCL avait déjà estimé que les ordres du jour et les procès-verbaux de réunions

En l'espèce, l'intranet qui informe sur les nouveautés du statut (comme par exemple, la nouvelle procédure disciplinaire, la réglementation des congés), sur l'organisation d'examens de carrières, sur l'application d'outils informatiques, ... ne doit être rédigé qu'en français et néerlandais en vertu des LLC.

La CPCL estime que l'évaluation des fonctionnaires déconcentrés en région de langue allemande se déroule dans la langue du rôle linguistique de l'agent (français) et les documents dans "Crescendo" sont disponibles uniquement dans ladite langue. Cependant la CPCL a aussi admis que les entretiens d'évaluation qui précèdent les documents dans "Crescendo" entre l'évaluateur et l'évalué, pourraient se dérouler dans la langue maternelle de l'agent (en l'occurrence l'allemand) moyennant l'accord mutuel de l'évaluateur et de l'évalué.<sup>4</sup>

Le fait de ne pas avoir créé de rôle linguistique allemand pose question dans cette situation de déconcentration de service centraux par rapport à l'esprit des LLC qui promeut l'égalité des trois langues nationales : « cette recherche du juste équilibre se trouve justifiée actuellement comme elle l'était en 1932, par cette observation liminaire du rapporteur à la Chambre en 1932 : « une bonne réglementation administrative de l'emploi des langues est essentielle pour l'avenir du pays. Elle est essentiel autant par sa portée morale que par ses effets pratiques. Rien ne reflète mieux la volonté d'un pays d'assurer la parfaite égalité entre les groupements linguistiques dont il se compose, que le respect scrupuleux de cette égalité dans les administrations et les services publics. Rien, par contre, n'excite davantage la méfiance et le mécontentement des citoyens, conscients de leur dignité, que la méconnaissance de leurs intérêts ou de leur amour-propre par une administration peu soucieuse de leurs droits linguistiques. »<sup>5</sup>

#### 4. En traitement « extérieur »

En vertu de l'article 39, § 2 LLC, le SPF Finances dans ses rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, doit utiliser la langue de la région, et en l'espèce la langue allemande vis-à-vis des services régionaux et locaux établis dans la région allemande.

C'est la seule hypothèse dans laquelle les LLC rendent obligatoire l'usage de l'allemand vis-à-vis de services locaux ou régionaux établis dans la région de langue allemande lorsqu'il s'agit de rapport entre services interdépendants.

---

devaient être établis dans les deux langues, français/néerlandais. Le bilinguisme est de mise également pour les notes relatives à certains points des ordres du jour et des procès-verbaux. Voyez aussi avis de la CPCL 18 octobre 2013, n°45.090.

<sup>4</sup> CPCL 24 janvier 2014, n°46.012.

<sup>5</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, 1961-62, n°304, 3.

\*\*\*

Il ressort de l'analyse de l'article 39 LLC que l'usage de l'allemand sur l'intranet à l'intention des fonctionnaires déconcentrés en région de langue allemande n'est pas une obligation légale mais procède plutôt du principe de courtoisie vu l'absence de rôle linguistique allemand. En effet, au niveau fédéral, il n'y a que deux rôles linguistiques, soit N ou F, ce qui implique logiquement l'usage exclusif du français et/ou du néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE